

bleibt dann noch vom Verwertungserlös etwas übrig, so ist dieser an die österreichische Konkursmasse abzuliefern.

3. — Die Frage, für welche Forderungen ein Betreuungsort im Sinne der Art. 50-52 SchKG bestehe oder ohne den Konkurs bestünde, ist in der Hauptsache eine solche des Verfahrens und daher vom Konkursamt und den Aufsichtsbehörden, nicht vom Richter im Kollokationsprozess zu entscheiden. Gegen die Zulassung von Gläubigern, deren Forderungen nach dem Gesagten am schweizerischen Konkurs nicht teilnehmen können, steht den Rekurrenten daher der Beschwerdeweg offen. Allerdings haben sie es unterlassen, sich gegen die Zustellung der Publikation der Konkursöffnung und der Einladung zur Gläubigerversammlung an Gläubiger der erwähnten Art oder gegen die mit deren Mitwirkung gefassten Beschlüsse der Gläubigerversammlung zu beschweren. Allein sie können immer noch gegen Verfügungen der Konkursverwaltung, wodurch die Beteiligung solcher Gläubiger im Konkurs zugelassen wird, Beschwerde führen wie insbesondere gegen deren Berücksichtigung im Kollokationsplan.

Demnach hat die Schuldbetreibungs- u. Konkurskammer  
erkannt:

Der Rekurs wird im Sinne der Motive abgewiesen.

## 22. Arrêt du 6 mai 1914 dans la cause Binz frères.

Art. 46 LP: Les dispositions de la loi sur le for de la poursuite des débiteurs domiciliés en Suisse sont d'ordre public. En conséquence, l'élection d'un domicile particulier, différent du domicile ordinaire en Suisse, ne crée point un for spécial de poursuite.

A. — Le 2 juillet 1913, l'office des poursuites de la Gruyère a notifié à Binz frères, à la Tour-de-Trême, un commandement de payer la somme de 19 400 fr. à la

Société immobilière de l'avenue de la Gare, à Lausanne. La créancière réclamait le paiement des quatre cinquièmes du montant de la souscription d'actions prise par Binz frères.

Les débiteurs ayant fait opposition au commandement de payer, la Société de l'avenue de la Gare a introduit contre eux une nouvelle poursuite, n° 44 811, pour la même somme, qui leur a été notifiée le 5 janvier 1914 par l'office des poursuites du district de Lausanne. La société créancière se fondait sur l'art. 13 de ses statuts, à teneur duquel: « Les actionnaires entrepreneurs habitant hors du canton de Vaud devront faire élection de domicile à Lausanne pour tout ce qui concerne les contestations qu'ils auraient à propos des engagements pris par eux vis-à-vis de la société ou réciproquement. »

B. — Binz frères firent opposition au nouveau commandement de payer et portèrent plainte auprès de l'autorité inférieure de surveillance, le Président du Tribunal du district de Lausanne, en concluant à l'annulation de la poursuite n° 44 811, l'office des poursuites de Lausanne étant incompetent pour la notification du commandement de payer. Les plaignants soutenaient qu'étant domiciliés à la Tour-de-Trême et constituant d'ailleurs une société inscrite au registre du commerce, la poursuite devait avoir lieu à leur domicile, conformément à l'art. 45 al. 1<sup>er</sup> LP et, par conséquent, devait leur être adressée par l'office de leur domicile et non pas par celui de Lausanne.

L'autorité inférieure de surveillance a écarté la plainte par décision du 11 février 1914.

C. — Sur recours de Binz frères, cette décision a été maintenue par l'autorité supérieure de surveillance des offices de poursuite et de faillite du canton de Vaud. Le prononcé de cette autorité, rendu le 31 mars 1914 et communiqué aux recourants le 14 avril, est motivé en substance comme suit:

Les recourants sont à la fois entrepreneurs et actionnaires de la Société immobilière de l'avenue de la Gare. Ils sont recherchés en l'espèce en leur qualité d'actionnaires. L'art. 13 des statuts de la société obligeait les recourants à élire domicile à Lausanne. La société était dès lors fondée à les poursuivre au for de Lausanne.

D. — Binz frères ont recouru en temps utile contre cette décision au Tribunal fédéral en reprenant les conclusions formulées devant les autorités cantonales. Ils contestent que l'art. 13 des statuts de la société poursuivante autorise celle-ci à introduire contre eux une poursuite au for de Lausanne.

Statuant sur ces faits et considérant  
en droit :

Il n'est point nécessaire de résoudre en l'espèce la question discutable de savoir si l'art. 13 des statuts de la Société immobilière de l'avenue de la Gare crée un for spécial pour les contestations qui concernent les obligations découlant de la souscription d'actions. En effet, même si l'on admet l'existence de ce for judiciaire spécial, ce fait est sans portée pour le for de la poursuite. Les dispositions de la loi fédérale sur le for de la poursuite des débiteurs domiciliés en Suisse sont d'ordre public et ne peuvent être modifiées par la convention des parties (cf. JAEGER, Art. 46, nos 2 et 3 p. 87). Les parties peuvent seulement convenir d'un domicile spécial pour la solution d'un litige par les tribunaux ; mais le for du procès n'est pas identique avec le for de la poursuite. Ce dernier for intéresse également les autres créanciers, tandis que le for judiciaire n'intéresse que les parties en cause. En conséquence, l'élection d'un domicile particulier, différent du domicile ordinaire (qui est déterminant pour le for de la poursuite) ne crée point un for spécial de poursuite. Cela résulte d'ailleurs aussi de la teneur claire et nette de la loi : l'art. 50 LP ne prévoit la poursuite au domicile spécial

élu que pour le débiteur domicilié à l'étranger et qui a élu un domicile spécial en Suisse, c'est-à-dire pour le débiteur qui n'a pas en Suisse un domicile créant un for général de poursuite. En revanche, dans les cas où ce for général existe en Suisse, toutes les poursuites doivent avoir lieu à cet endroit. Même la création d'une succursale et son inscription au registre du commerce (faits qui établissent un domicile judiciaire) ne sont pas de nature, d'après la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, à fonder un for de poursuite au siège de la succursale (v. JAEGER, art. 46 n° 3 p. 87, et n° 9 p. 93 ; RO éd. spéc. 9 p. 186 et 187 \*).

Par ces motifs,

La Chambre des Poursuites et des Faillites

prononce :

Le recours est admis ; en conséquence, le commandement de payer, poursuite n° 44 811, notifié aux recourants le 5 janvier 1914, est annulé.

### 23. Entscheid vom 6. Mai 1914 i. S. Ratgeber.

Art. 31 Abs. 3 SchKG. Als staatlich anerkannter Feiertag gilt nur ein solcher, der — nach dem massgebenden kantonalen Recht — für alle Konfessionen verbindlich ist und an dem die staatlichen Bureaux geschlossen sind.

A. — Durch Entscheid vom 10. März 1914 wies die obere Aufsichtsbehörde des Kantons Thurgau eine Beschwerde der Eleonore Ratgeber in Zürich gegen verschiedene Verfügungen des Betreibungsamtes Arbon ab. Dieser Entscheid wurde am 31. März an die Parteien gesandt.

B. — Gegen diesen Entscheid « vom 10. /31. März 1914 » hat die Rekurrentin mit Eingabe vom 11. April beim Bundesgerichte Beschwerde geführt. Die Eingabe ist am

\* Ed. gen. 32 I p. 416.